



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2016 /

R.G. Trib. Trav.

15/72/A

Date du prononcé

31 octobre 2016

Numéro du rôle

2016/AL/13

En cause de :

S. J.
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS - ONSS – Cotisations
de sécurité sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* ONSS – cotisations de solidarité – travail bénévole non
démontré – cotisation due
Art. 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28
décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

EN CAUSE :

Monsieur J. S., domicilié à ,
partie appelante,
ayant comparu par Maître Charlotte VERBEECK, substituant son confrère Maître Alexandre WILMOTTE, avocat à 4500 HUY, Avenue J. Lebeau, 1,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont établis à
1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
ayant comparu par Maître Damien FRERE, substituant son confrère Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2016, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 octobre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 15/72/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 7 janvier 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 8 janvier 2016 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 février 2016 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §1 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2016 ;

- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 31 mars 2016, ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour les 13 mai 2016 et 18 mai 2016, ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 26 septembre 2016.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2016.

Madame Germaine LIGOT, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 26 septembre 2016. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•
• •

I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

Le mercredi 25 septembre 2013 vers 11h50, un contrôle a lieu dans une maison en chantier située à Vottem. Deux personnes en train d'effectuer des travaux de plafonnages sont constatées au travail, M. I. et M. P., tous deux chômeurs et dépourvus de leur carte de contrôle. Ils ont été immédiatement entendus.

M. I. a déclaré que l'habitation en chantier appartenait à M. S., un ami d'enfance parti chercher sa fille à l'école et devant revenir ensuite sur le chantier, qui lui avait demandé de l'aide car il ne s'en sortait pas pour le plafonnage. Il a précisé être déjà venu trois ou quatre jours en septembre, ne pas encore avoir été payé mais attendre une rémunération, même s'il ne savait pas encore sous quelle forme. Il a répété donner un coup de main à M. S.

M. P. a déclaré être venu donner un coup de main à M. I. qui donnait lui-même un coup de main à M. S., le faire depuis deux semaines et être payé 50 € par jour. Il a ensuite précisé être venu maximum cinq fois depuis deux semaines.

Quant à M. S., propriétaire de la maison, il a été entendu le 7 octobre 2013 et a déclaré construire sa maison depuis trois ans et demi, être au chômage depuis le 1^{er} avril 2012 après une activité d'indépendant dans le « froid », s'être blessé au doigt en septembre 2013 et

s'être trouvé de ce fait dans l'impossibilité de continuer les travaux dans sa maison, raison pour laquelle qu'il a demandé à MM. I et P. de venir lui donner un coup de main pour mettre les cornières. Il a exposé qu'ils avaient donné un coup de main pendant 4 jours et qu'il ne comptait pas les payer mais leur rendre service par la suite. Il a reconnu que le matériel utilisé le jour du contrôle lui appartenait. M. S. s'est engagé à régulariser la situation de MM. I. et P. et à s'immatriculer en qualité d'employeur.

Il semble qu'il ait déclaré les travailleurs en DMFA sans les avoir déclaré en Dimona.

Le 29 août 2014, l'ONSS a adressé à M. S. une lettre par laquelle il lui annonçait que le 25 septembre 2013, il avait été constaté par l'inspection sociale que les travailleurs I. et P. étaient occupés chez lui sans qu'une déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) ait été enregistrée. En application de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'ONSS calculé qu'était due pour les deux travailleurs une cotisation de sécurité sociale de 4.871,42 €.

M. S. a sollicité la remise de cette cotisation au motif que les prestations fournies par MM. P. et I. relevaient plutôt de l'échange de service mais l'ONSS a refusé d'accéder à sa demande.

Le 22 décembre 2014, l'ONSS a par une sommation-citation sommé M. S. de payer un montant de 5.805,66 € (composés de la cotisation de solidarité augmentée des majorations et intérêts d'une part et de la cotisation de vacances annuelles augmentée de majorations et intérêts d'autre part) et aux intérêts légaux sur le principal et demandé au Tribunal du travail de Liège, division Liège, de le condamner à payer cette somme.

Par son jugement du 12 octobre 2015, le Tribunal a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée et condamné M. S. à verser à l'ONSS :

- 5.698,61 € à majorer des intérêts légaux sur 4.871, 42 € depuis le 1^{er} novembre 2014 jusqu'à complet paiement ;
- 107,05 € à majorer des intérêts légaux sur 94,11 € depuis le 18 novembre 2014 jusqu'à complet paiement.

Il a également condamné M. S. aux dépens, soit 153,83 € de frais de citation et 990 € d'indemnité de procédure.

M. S. a interjeté appel de ce jugement le 7 janvier 2016.

II. LA POSITION DES PARTIES

II.1. Position de M. S.

M. S. considère que MM. I. et P. sont des amis qui ont eu une activité bénévole et que la mention d'un montant de 50 € par M. I. visait un défraiement et pas une rémunération.

Il conteste également l'absence d'un lien de subordination, qu'il définit comme un pouvoir de direction corrélatif à un certain devoir d'obéissance du travailleur. En effet, il considère qu'il ne pouvait ni déterminer le contenu de la prestation de travail ni organiser l'exécution de la prestation de travail, ses amis allant et venant en fonction de leurs disponibilités et déterminant seuls ce qu'il convenait de faire.

Subsidiairement, il postule avant dire droit l'audition de MM. I et P. afin d'éclaircir la Cour sur la nature de la relation les unissant à M. S.

Enfin, il postule la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimal en application de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire.

II.2. Position de l'ONSS

L'ONSS postule la confirmation pure et simple du jugement dont appel et la condamnation de M. S. aux dépens d'appel qu'il chiffre à 990 €.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général épingle le contexte de fraude social qui caractérise à ses yeux le dossier, observe que M. S. a régularisé la situation, ne faisant marche arrière que lorsque la demande de cotisation de solidarité est intervenue, et demande la confirmation du jugement entrepris.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité a été établie par l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Celui-ci s'énonce comme suit :

Art. 22^{quater}. Lorsqu'un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, pour un travailleur déterminé, il en informe l'Office national de Sécurité sociale, suivant les modalités déterminées par l'Office.

Sur cette base, l'Office national de sécurité sociale établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen visé par l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 500 euros. Le montant en question est rattaché à l'indice santé du mois de septembre 2008.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'employeur qui invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, doit fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Le montant de la cotisation de solidarité est alors réduit à due proportion.

Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné.

Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

Interrogée sur la nature de cette cotisation de solidarité, la Cour constitutionnelle a très nettement affirmé qu'il s'agissait d'une mesure civile¹ :

B.11.1. La cotisation de solidarité en cause est déterminée selon un mode de calcul qui tend à compenser forfaitairement les cotisations, de même que les frais administratifs liés au constat de l'infraction de non-paiement de cotisations de sécurité sociale pour des prestations de travail qui n'ont pas été déclarées auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Si le montant de cette cotisation est certes calculé indépendamment de la durée du non-paiement des cotisations, sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base qui sont payées sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, il se limite à prendre comme base de calcul le « revenu minimum mensuel moyen » ; en outre, si le montant dû ne peut en principe être inférieur à 2 500 EUR, ce montant peut être diminué à concurrence des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. A cet égard, il a été déclaré au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause que lorsque « l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entière du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité [...] cette dernière ne sera pas due » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1607/001, p. 52), et ce alors que la sanction prévue par l'article 1er bis, § 1er, 5°, C), de la loi du 30 juin 1971 demeure applicable.

De même, si l'employeur peut démontrer que le travailleur se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion.

La cotisation de solidarité en cause n'a donc pas une fonction répressive, car elle s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement.

¹ C. Const., n° 28/2012, 1^{er} mars 2012, www.const-court.be, *Dr. pén. entr.* 2012, p. 199, note M. VRIELINCK, *J.T.T.*, 2012, p. 321, note Ph. GOSSERIES, *NjW*, 2013, p. 839, note L. VERMEULEN, E. VAN GRUNDERBEEK, *R.W.* 2012-13 (sommaire), p. 500, *Chron. D.S.*, 2013, p. 15, note et p. 452. C'est la Cour qui souligne.

Ce montant de 2.500 € supérieur à la stricte réparation s'explique par la volonté du législateur de couvrir également les frais administratifs liés au constat de l'infraction de non-paiement de cotisations de sécurité sociale². Elle n'est pas de nature pénale mais sanctionne un comportement qui a occasionné un travail supplémentaire à l'ONSS.

Travail bénévole

M. S. soutient ne pas rentrer dans le champ d'application de cette disposition au motif que MM. I. et P. avaient une activité bénévole. Cet argument ne peut être retenu.

En effet, l'activité à laquelle les volontaires s'adonnent doit être organisée par une organisation. Or, en vertu de l'article 3, 3° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, il faut entendre par organisation « toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ». Outre le fait que M. S. n'est pas membre d'une personne

² Ainsi que le pointe très pertinemment la Cour constitutionnelle dans l'arrêt précité, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a déclaré ce qui suit au Sénat : « Lorsque l'inspection constate qu'un employeur n'a pas fait de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) pour un travailleur en particulier, l'inspection doit procéder à diverses opérations pour pouvoir régulariser ce travailleur, à savoir :

- l'identification de l'employeur à la Banque-carrefour des entreprises ou même son inscription s'il n'y est pas encore enregistré;
- la Dimona;
- la Dmfa (déclaration multifonctionnelle trimestrielle);
- la comptabilisation des montants dus;
- l'envoi de la régularisation à l'employeur;
- et en cas de non-paiement, le recouvrement des montants dus par la voie judiciaire.

Le coût de ces opérations effectuées par l'inspection, l'ONSS, l'auditorat du travail et l'avocat en cas d'action judiciaire est bien trop élevé par rapport au montant moyen d'une créance. En effet, à l'heure actuelle, l'inspection doit mettre le travailleur en observation pendant plusieurs jours pour pouvoir prouver qu'il a effectué du travail non déclaré pendant plus d'une journée.

L'article 71 insère donc dans la loi du 27 juillet 1969 un article 22quater qui a pour objectif de faire payer, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, une cotisation de solidarité forfaitaire aux employeurs qui ont recouru au travail au noir. Cette cotisation de solidarité a été calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base qui sont payées sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, et avec un minimum de 2 500 euros indexés.

Si l'employeur déclare le travailleur pour plus d'une journée dans le trimestre en question, les cotisations payées sont alors prises en compte. Il en va de même lorsque l'employeur prouve l'impossibilité matérielle de prestations à temps plein pour l'ensemble ou une partie du trimestre en question. » (*Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-1050/3, pp.3-4).

morale ni d'une association de fait, on n'aperçoit pas en quoi la réalisation de sa maison particulière constituerait un objectif désintéressé.

Il y a lieu d'exclure une activité bénévole dans le chef des deux personnes surprises au travail.

Champ d'application de la cotisation de solidarité

Selon les termes de l'article 22^{quater}, la cotisation de solidarité trouve à s'appliquer « lorsqu'un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ».

Le champ d'application de cet arrêté royal du 5 novembre 2002 est défini en ses articles 1 à 3.

Article 1. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté sont assimilés :

1° aux travailleurs :

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

b) les personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties en tout ou en partie à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

c) les apprentis tel que déterminés en exécution de l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

d) les jeunes en stage de transition, visé à l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

e) les personnes qui, à l'initiative du service compétent pour la formation professionnelle, concluent soit un contrat pour une formation professionnelle individuelle en entreprise, soit un contrat formation-insertion, soit un contrat pour une " individuele beroepsopleiding in een onderneming ", soit un contrat pour une " individuelle Berufsausbildung im Unternehmen ".

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°, ou qui sont assimilées aux employeurs dans les cas et conditions déterminées par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 3. § 1^{er}. Sont toutefois exclus du champ d'application :

1° les personnes visées à l'article 1er, § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° les personnes visées aux articles 16³, 16bis⁴, 17⁵, 17ter, § 1^{er}⁶, 17quinquies⁷, 17sexies⁸ et 18⁹ de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

3° (...)

4° (...)

5° les élèves, étudiants ou apprenants, pour des activités de stage dont la durée n'est pas explicitement fixée par l'autorité compétente et qui sont effectuées auprès d'un employeur ou d'un maître de stage dans le cadre de la formation qu'ils suivent dans un établissement d'enseignement ou un organisme de formation créé, subventionné ou agréé par la communauté ou la région compétente, pour autant que la durée totale de ces activités de stage n'excède pas soixante jours auprès d'un même employeur ou maître de stage au cours d'une année scolaire ou académique pour les établissements d'enseignement ou au cours d'une année civile pour les organismes de formation;

6° les élèves, étudiants ou apprenants, pour des activités de stage qui sont effectuées auprès d'un employeur ou d'un maître de stage et dont la durée est explicitement fixée par l'autorité compétente dans le cadre d'un cursus conduisant à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de compétence professionnelle.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier le champ d'application visé au § 1er.

³ Cet article vise le travail occasionnel. M. S. ne soutient pas avoir engagé MM. I. et P. dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel.

⁴ Cet article vise les travailleurs ALE et est sans pertinence.

⁵ Cet article vise des cas particulièrement spécifiques qui ne sont pas rencontrés ici.

⁶ Cet article concerne les travailleurs occupés à la cueillette du houblon, du tabac, au nettoyage et au triage des ypréaux, et est sans pertinence ici.

⁷ Cette disposition a été abrogée.

⁸ Cet article concerne les artistes et n'est pas d'application en l'espèce.

⁹ Cette disposition a été abrogée.

L'ONSS fait observer à juste titre que l'existence d'une rémunération n'est pas déterminante dès lors que l'article 2, 1°, a, de l'arrêté du 5 novembre 2002 assimile à des travailleurs les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Le critère déterminant pour distinguer l'activité bénévole du travail visé à l'article 2, 1°, a et a fortiori du contrat de travail est l'exercice d'une autorité de M. S. sur MM. I. et P.

On sait que les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail définissent le contrat de travail comme le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Le synonyme « lien de subordination » s'est imposé dans la pratique.

La notion d'autorité exercée en dehors d'un contrat de travail doit se définir de la même façon dans l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

Il suffit qu'une personne puisse en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne pour qu'existe le lien de subordination caractéristique du contrat de travail¹⁰. L'autorité au sens de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 doit également se définir comme le pouvoir d'exercer en fait son autorité sur les actes d'une autre personne.

Si MM. I. et P. exerçaient une activité sous l'autorité de M. S., ils étaient soumis à l'obligation de faire une Dimona. Par voie de conséquence, une cotisation de solidarité serait due pour leur travail. Il y a lieu de vérifier l'existence d'un travail et d'un lien de subordination.

Application au cas d'espèce

Il n'est pas contesté que MM. I. et P. exerçaient un travail de plafonnage lors du contrôle. La question qui se pose est donc de savoir s'ils l'ont exercé sous l'autorité de M. S.

La Cour n'entend pas freiner l'entraide qui cimente un groupe et soude les sociétés et soumettre à la sécurité sociale tout coup de main donné à un ami. Il va sans dire que s'il s'agissait d'un dossier où, durant un week-end ou un jour férié, des particuliers, par ailleurs professionnellement actifs de façon déclarée, étaient venus donner un coup de main, et en particulier si cette prestation faisait suite à un appel à l'aide sans aucune obligation adressé

¹⁰ Cass., 4 février 2013, Cass., 3 janvier 2002, Cass., 10 septembre 2001, Cass., 18 mai 1981, www.juridat.be

à un large cercle d'amis ne promettant d'autre indemnisation qu'un bon repas commun, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la cotisation de solidarité.

En l'espèce, les circonstances sont fort différentes. Tant M. S. que MM. I. et P. sont chômeurs et MM. I. et P. n'avaient pas biffé leur carte au moment de commencer le travail. Si cet élément est indifférent pour déterminer l'autorité éventuellement exercée par M. S., il est indicatif de l'état d'esprit dans lequel les travaux ont été effectués.

M. I. a explicitement dit donner un coup de main à M.S. qui lui avait demandé de l'aide. M. P. a de son côté déclaré donner un coup de main à M. I. qui donnait un coup de main à M. S. et attendre une rémunération de la part de M. S.

M. S. affirme bâtir seul sa maison depuis 3 ans et demi, sans architecte ni entrepreneur. Ceci implique qu'il ait développé un savoir-faire certain dans le domaine de la construction de nature à lui donner les aptitudes à diriger le travail d'autrui. Dans le cadre du « coup de main » qu'il a sollicité et reçu, c'est nécessairement lui, faute d'autre intervenant, qui a dû dire quelles pièces il convenait de plafonner dans quel ordre selon quelles modalités, validé le travail accompli ou au contraire demandé qu'il soit refait s'il n'était pas satisfaisant, fixé une heure de rendez-vous pour ouvrir le chantier, etc... soit exercé en fait son autorité sur les actes d'une autre personne. Il a de la sorte exercé son autorité sur MM. I. et P. En outre, le matériel utilisé par MM. I. et P. appartenait à M. S.

Soit MM. I et P. étaient dans les liens d'un contrat de travail avec M. S., soit ils ont exécuté des prestations de travail sous son autorité sans être dans les liens d'un tel contrat. En tout état de cause, ils n'étaient pas bénévoles et ils auraient dû faire l'objet d'une Dimona. Dès lors, la cotisation de solidarité est due par M. S.

Quant à la demande d'entendre MM. I. et P. sur les liens qui les lient à M. S., il y a lieu de la rejeter. En effet, le recours à des enquêtes se justifie lorsque la conviction du juge n'est pas faite. En l'espèce, la Cour est convaincue de l'existence d'une relation d'autorité entre M. S. et MM. I. et P. Elle n'aperçoit pas comment cette conviction pourrait être remise en cause par l'audition de témoins, rendant celle-ci sans pertinence. Il n'y a pas lieu à procéder à des enquêtes.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris concernant l'exigibilité de la cotisation de solidarité, fût-ce pour des motifs plus élaborés.

IV.3. Les dépens

M. S. demande la condamnation de l'ONSS à deux fois 330 € d'indemnité de procédure pour les deux instances. Subsidiairement, il postule la réduction de l'indemnité de procédure au minimum en application de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire.

M. S. succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire.

Néanmoins, l'article 1022, alinéa 4, du même Code permet au juge de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum prévu par le Roi en tenant compte notamment de la capacité financière de la partie succombante. En vertu de l'alinéa 5 du même article, si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

La Cour observe que M. S. est chômeur, dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne, et que la Cour vient de confirmer une cotisation d'un montant non négligeable pour une personne aux revenus modestes. Il y a lieu de ne pas déséquilibrer plus avant la situation financière de M. S. et de le condamner à l'indemnité de procédure minimale, tant en première instance qu'en appel, soit 550 € devant le tribunal (au lieu de 990 €) et 600 € devant la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel, sauf pour ce qui concerne l'indemnité de procédure à laquelle il condamne M. S. ;

Condamne M. S. à l'indemnité de procédure tant de première instance que d'appel, mais en les limitant au montant minimum, soit 550 € en instance et 600 € en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, conseillère faisant fonction de Président,
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,
Rodolphe GIELISSEN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

Rodolphe GIELISSEN,

Jean-Marc ERNIQUIN,

Katrin STANGHERLIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE**, où étaient présents :

Katrin STANGHERLIN, conseillère faisant fonction de Président,

Sandrine THOMAS, greffier,

Sandrine THOMAS,

Katrin STANGHERLIN.